

Règlement du Conseil Consultatif Communal des Personnes en Situation de Handicap d'Anderlecht (CCPH)

I. OBJET, DEFINITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSULTATIF

ARTICLE 1

Toutes les personnes en situation de handicap doivent pouvoir jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. Cela inclut le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à l'accessibilité, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un logement autonome et à une participation active à la vie en société, le droit à l'enseignement ainsi que le droit de travailler.

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur en Belgique le 1er août 2009, constitue un cadre international essentiel. Elle définit le handicap comme une notion évolutive et systémique, résultant de l'interaction entre une personne présentant une incapacité et les obstacles qu'oppose une société non inclusive. Elle consacre également le droit à des aménagements raisonnables, visant à surmonter les obstacles qui empêchent les personnes concernées d'exercer effectivement leurs droits.

L'article 22ter, Titre II, de la Constitution belge reconnaît que chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables. Cette disposition vise à garantir, de manière explicite, l'égalité des droits et des libertés pour toutes et tous.

Enfin, le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité, adopté par la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française et entrée en vigueur le 16 octobre 2024 complète l'arsenal législatif existant. Il vise à assurer le respect des droits et libertés des personnes en situation de handicap dans l'ensemble des domaines relevant de leurs compétences respectives.

Le Code bruxellois de l'égalité promeut notamment la mise en place du « handistreaming ». Celui-ci a pour objectif « *l'intégration de la dimension du handicap et de la protection et de la promotion des droits humains des personnes en situation de handicap dans toutes les politiques par les personnes responsables de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de ces politiques* ».

ARTICLE 2

Il est établi par le Conseil communal d'Anderlecht, conformément à l'article 120bis de la nouvelle loi communale, un Conseil consultatif dénommé "Conseil consultatif communal des personnes en situation de handicap", ci-après dénommé "CCPH";

Par « personne en situation de handicap », nous entendons toute « *personne qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* » (Convention relative aux droits des personnes handicapées, ONU, 2006).

Le CCPH a pour objet :

- de renforcer la participation des personnes en situation de handicap dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques communales en matière de handicap, d'autonomie de vie et d'inclusion dans la société ;
- de conseiller et accompagner le conseil communal, le Collège et/ou l'administration communale dans la planification, dans la mise en œuvre, le suivi, dans l'évaluation des politiques et projets en lien avec les personnes en situation de handicap ;
- d'émettre des avis et recommandations à l'initiative du CCPH ou qui lui seraient soumises par le Conseil communal, Le Collège ou les Echevinats liées, directement ou indirectement, aux enjeux visant l'autonomie et l'inclusion de la personne en situation de handicap ;
- d'être le lieu d'information, de réflexion, de débat sur toutes les questions d'intérêt communal liées, directement ou indirectement, à la personne en situation de handicap sur le territoire communal ;
- de permettre à ses membres de suggérer et mettre en œuvre des initiatives susceptibles de rencontrer les préoccupations des citoyens, résidents de la commune, en situation de handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et inclusion.

ARTICLE 3

Le CCPH joue un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient exclusivement aux autorités communales.

II. COMPOSITION DU CCPH

ARTICLE 4

Les membres du CCPH sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s.

Le Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s procède à un appel public aux candidatures après chaque renouvellement du Conseil communal ou en cas de vacances ou de dissolution anticipée.

Cet appel public est notamment publié sur le site internet communal, les réseaux sociaux de la commune, par voie d'affichage public et/ou par publication dans le journal communal.

L'acte de candidature est motivé, doit répondre aux critères de l'article 5 et doit être déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public.

Un acte de candidature peut également être présenté à l'initiative de toute personne bénéficiant des conditions d'éligibilité prévues à l'article 5 du présent règlement, à n'importe quel moment et par simple lettre dûment motivée adressée au Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s qui proposera ladite candidature au plus prochain Conseil communal. Avant de faire acte de candidature, il est souhaitable de demander à être invité pendant deux réunions consécutives.

Le Conseil communal arrête la composition du CCPH d'une part sur base des conditions d'éligibilité visées à l'article 5 du présent règlement et d'autre part de manière à assurer le respect des dispositions de l'article 120bis alinéa 3 de la Nouvelle Loi communale limitant à un maximum de deux tiers les membres du même sexe.

ARTICLE 5

Le CCPH est constitué :

- a) De personnes en situation de handicap se présentant à titre individuel, domiciliés à Anderlecht ;

Les personnes qui se présentent à titre individuel n'ont pas de suppléant.

Les personnes en situation de handicap peuvent éventuellement être accompagnées d'une personne de confiance afin de les aider et les soutenir dans leurs participations aux séances du CCPH.

- b) D'aidants proches se présentant à titre individuel et dont le proche aidé est une personne en situation de handicap domiciliée à Anderlecht.

Par « *aidant proche* », nous entendons toute personne, souvent de la famille ou de l'entourage, qui soutient régulièrement un proche en perte d'autonomie, sans être rémunérée pour cela.

Les personnes qui se présentent à titre individuel n'ont pas de suppléant.

- c) De représentant.e.s d'associations qui œuvrent en faveur de la promotion et de la défense des intérêts des personnes porteuses de handicap, ayant leur siège sur le territoire de la Commune d'Anderlecht et/ou ayant effectivement des activités sur le territoire de la Commune d'Anderlecht. Chaque association présente un membre effectif et un membre suppléant. La demande de candidature doit être accompagnée des statuts de l'association.

Le suppléant remplace le membre effectif chaque fois que celui-ci est empêché.

- d) De personnes indépendantes expertes se présentant à titre individuel et exerçant leurs activités sur le territoire de la Commune d'Anderlecht.

Les personnes qui se présentent à titre individuel n'ont pas de suppléant.

Pour être membre du CCPH, il faut, en outre, réunir les conditions suivantes :

1°) Jouir des droits civiques et politiques.

2°) Bénéficier d'une légitimité pour représenter les intérêts d'une personne en situation de handicap ou disposant d'une expérience utile dans ce domaine.

3°) Avoir des liens avec la Commune du fait de sa résidence, sa profession ou tout autre critère ou activité accepté par le Conseil communal qui peut contribuer de façon utile à la réalisation des objectifs du CCPH.

Il n'y a pas de limitation d'âge pour être membre du CCPH. Les membres mineurs peuvent être accompagnés d'un adulte de confiance lors des séances du CCPH.

Le nombre de membres du CCPH est fixé par le Collège et ne peut dépasser le nombre de membres du Conseil communal.

Le CCPH peut, en fonction des questions établies par l'ordre du jour, inviter un ou des membres du Collège des Bourgmestre et Echevin.e-s ou de leurs représentants au sein de l'administration et/ou du CPAS afin de participer aux travaux du CCPH. Le CCPH transmet l'invitation par l'intermédiaire de l'Echevin.e en charge de la Politique du handicap.

Les membres du Conseil communal, du Collège des Bourgmestre et Echevin·e·s ou de leurs représentants au sein de l'administration et/ou du CPAS qui le souhaitent peuvent demander à être invités auprès de l'évhevin.e en charge de la Politique du handicap.

Le CCPH peut entendre, à titre d'expert·e invité·e, toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

ARTICLE 6

La durée du mandat est celle de la législature. Il est gratuit et renouvelable.

ARTICLE 7

Tout membre est libre de se retirer du CCPH. La démission est adressée par écrit au Président qui la transmet au Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s pour être ensuite actée par le Conseil communal en sa plus prochaine séance. Elle ne devient effective qu'à dater de la prise d'acte de la délibération conforme.

ARTICLE 8

Le CCPH peut, sur avis de son Président ou de celui qui le remplace, proposer la démission d'office des membres qui ne rempliraient plus une des conditions requises par le présent règlement et ceux qui, sans être excusés, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives.

La démission d'office est actée par le Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance, sur proposition du Collège. La démission ne devient effective qu'à dater de la prise d'acte du Conseil communal.

ARTICLE 9

Ceux des membres qui auraient commis une infraction aux lois et règlements, au présent règlement, ou encore aux règles de probité et de bienséance généralement admises pourront faire l'objet d'une mesure d'exclusion définitive par le Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s. Le Collège aura préalablement invité l'intéressé à être entendu.

Le Conseil communal prend acte de la décision d'exclusion définitive lors de sa plus prochaine séance.

ARTICLE 10

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, le Conseil communal peut procéder à son remplacement sur base d'une proposition motivée du Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s.

La personne nommée en vertu du présent article achève le mandat de celui ou celle qu'il ou elle remplace.

III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CCPH

ARTICLE 11

Le CCPH élit en son sein un·e Président·e et un·e Vice-Président·e et, le cas échéant, un·e Secrétaire, si possible de rôles linguistiques et de genre différents. Le CCPH veille également à assurer une représentation équilibrée entre les différentes catégories de membres qui le composent.

Ils assurent l'un à défaut de l'autre la présidence et la police des réunions.

ARTICLE 12

Le CCPH se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum quatre fois par an.

Le/la Président·e et, le cas échéant, le/la Secrétaire du CCPH :

- convoque les membres ;
- établit l'ordre du jour sur base notamment des suggestions qui leur sont adressées par les membres dans un délai de 15 jours francs permettant l'inscription à l'ordre du jour ;
- présente à l'Echevin·e en charge de la Politique du handicap les avis et recommandations mentionnés dans le procès-verbal qui les transmet au Collège ou au Conseil communal.

Le/la Président·e est tenu·e de convoquer le CCPH dans le mois si au moins un tiers des membres en exprime la demande par écrit au/à la Président·e et contenant l'ordre du jour proposé.

ARTICLE 13

La convocation se fait par écrit, au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Sauf cas d'urgence, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

ARTICLE 14

Le CCPH ne peut prendre de résolution que si la moitié de ses membres plus un·e est présente à la réunion.

Toutefois, si le CCPH n'est pas en nombre, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Toutes les résolutions sont prises au consensus. A défaut, les résolutions sont prises à la majorité des suffrages émis par les membres présents et au sein de chaque catégorie de membre. Chaque membre bénéficie d'une voix, sauf s'il exerce par ailleurs un mandat politique, auquel cas il ne siège qu'avec une voix consultative.

En cas de partage, la voix du Président ou de celui qui assure la présidence est prépondérante.

Le ou les membres du Conseil communal, du Collège des Bourgmestre et Echevin·e·s, ou leurs représentant·e·s au sein de l'administration ou tout autre invité·e·s participent aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 15

Le Secrétaire est chargé de rédiger le procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal mentionne les résolutions prises, à défaut de consensus, les résultats des votes ainsi que le nom de tous les membres présents ou excusés. Il sera soumis pour approbation au début de la réunion suivante.

Le procès-verbal approuvé par le CCPH est transmis au Collège des Bourgmestre et Echevin·e·s et ensuite publié sur le site web de la commune.

ARTICLE 16

Chaque année, au cours du premier trimestre, le/la Président·e adresse au Collège des Bourgmestre et Echevin·e·s, un rapport général sur l'activité du CCPH durant l'année écoulée.

Le Collège porte ce rapport à la connaissance du Conseil communal.

Dans l'année du renouvellement du Conseil communal, le Collège des Bourgmestre et Echevin·e·s présente un rapport d'évaluation au Conseil communal.

ARTICLE 17

L'administration communale met un local à la disposition du CCPH pour ses réunions.

Tous les frais éventuels de fonctionnement (y compris les demandes d'aménagements raisonnables) et d'administration du CCPH sont à la charge de la Commune d'Anderlecht dans les limites de moyens disponibles.

IV. DISSOLUTION

ARTICLE 18

Le CCPH est dissous de plein droit en même temps que le Conseil communal.

Le CCPH peut également proposer sa dissolution anticipée au Conseil communal. Cette proposition ne peut être décidée que moyennant le respect du double quorum suivant : deux tiers des membres présents et vote à la majorité des deux tiers des membres présents ainsi que dans chaque catégorie de membre. En cas d'approbation par le Conseil communal, celui-ci fait procéder au renouvellement du CCPH selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 4 du présent règlement.

V. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CCPH

ARTICLE 19

Le CCPH peut établir et modifier, dans le respect des présents statuts, un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur approuvé par le CCPH est transmis pour information au Collège qui le porte à la connaissance du Conseil communal.

ARTICLE 20

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure. Il entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil communal.